



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-156

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-07-16-015 - Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domain Public Maritime et du Domaine Public Fluvial (7 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-09-004 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté de retrait de la catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Raphaël MASSOLIN (1 page)

Page 11

DEAL

R02-2020-07-16-015

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domain
Public Maritime et du Domaine Public Fluvial

**ARRETE N°
Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime et du Domaine Public Fluvial**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale.

Vu la demande présentée par la Collectivité Territoriale de la Martinique représentée par Monsieur Alfred MARIE JEANNE, Président en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire du Vauclin, en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé, en date du 6 février 2019 avec réserves ;

Vu les avis favorables de la DEAL en dates du 21 décembre 2018 et du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Mer en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 avril 2019, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du DPM

La Collectivité Territoriale de la Martinique représentée par Monsieur Alfred MARIE JEANNE, Rue Gaston Defferre- Cluny -CS 30137 - 97201 FORT-DE-FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de deux ans, les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) cadastrées section C numéro 62 et section C numéro 65, situées au Lieu-dit «Château Paille», représentant une superficie totale de 10 620 mètres carrés sur le territoire de la Ville du VAUCLIN, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation a pour objet : le stockage des sédiments du port de pêche de la ville du Vauclin. Elle est délivrée pour le transport, le stockage et le traitement des sédiments pollués issus de l'opération de dragage. Ce traitement a pour finalité d'assainir les sédiments qui constitueront à l'issue de l'opération de valorisation un sous-produit. Le sous-produit est destiné aux remblais notamment pour la filière de BTP.

Aucune atteinte ne sera tolérée sur le sous-sol marin, ni le sous-sol terrestre. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous dommages occasionnés.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du DPF

La Collectivité Territoriale de la Martinique représentée par Monsieur Alfred MARIE JEANNE, Rue Gaston Defferre- Cluny -CS 30137 - 97201 FORT-DE-FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de deux ans, la rivière du Vauclin située sur la commune du Vauclin selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation a pour objet la mise en place dans le cours d'eau « Rivière du Vauclin » :

- d'une canalisation de transport de sédiments dragués sur un dispositif flottant vers le site de prétraitement,
- d'une conduite de rejet des eaux de ressuyage.

Aucune atteinte ne sera tolérée sur le cours d'eau. Le risque de ruissellement des effluents ainsi que le risque d'inondation seront pris en compte. La servitude de passage pour l'éventualité de l'entretien de la rivière soit 3.25 mètres perpendiculairement à la rive gauche, sera également pris en compte. Le pétitionnaire demeure seul responsable de l'entretien des ouvrages.

Article 3 : Dispositif anti-pollution

Un barrage anti-pollution sera mis en place durant toute la durée d'occupation du DPM. Le barrage absorbant dit à grandes jupes aura pour objectif de limiter la propagation de matières en suspension, ce territoire étant un milieu à forte biodiversité, zone humide à enjeux.

Le service police de l'eau de la DEAL sera informé du démarrage du chantier et de tout évènement anormal ou pollution dès la survenue de l'incident/accident.

Article 4 : Nuisances olfactives

Compte-tenu des groupes d'habitation observés à proximité du site de stockage, toutes dispositions seront prises par le permissionnaire afin d'amoindrir les nuisances olfactives ainsi que la prolifération de mouches et autres insectes. Le demandeur est invité à utiliser les différents parfums adaptés pour ce type d'activité polluante. L'objectif étant de limiter les nuisances olfactives.

En cas d'émanation de vapeur d'hydrogène sulfuré H₂S, le demandeur doit respecter le protocole établi par l'Agence Régionale de Santé. Les intervenants dans le milieu littoral seront munis de détecteur à cet effet.

Article 5 : Qualité de l'air

Les opérations de pré-traitement des sédiments et leur transport impliquent une dégradation temporaire de la qualité de l'air, la vidange et la circulation des camions provoquent des « envois de poussière ». L'oxydation de la matière organique présente dans les casiers est susceptible d'engendrer l'émanation de plusieurs gaz pouvant avoir un impact sur la santé des riverains.

Toutes mesures de protection de la santé des riverains doivent être prises par le bénéficiaire.

Article 6 : Nuisances sonores

Le respect des mesures de l'arrêté préfectoral 09-02269 du 3 juillet 2009, relatif à la prévention des nuisances sonores, doit être complété par des mesures visant par exemple à limiter le bruit engendré par les pompes, ou encore à réduire la durée quotidienne des nuisances sonores en reportant l'heure de début de circulation des engins en cas de plaintes des riverains.

Le bénéficiaire devra :

- mettre en place un programme de mesure de la qualité de l'air visant à quantifier les principales molécules susceptibles d'être émises par les opérations de pré-traitement des sédiments,
- mettre à dispositions des riverains un registre leur permettant d'exprimer les nuisances ressenties. Ces plaintes seront analysées de manière immédiate afin de proposer sans délai toute mesure de réduction des nuisances que le demandeur jugera utile.

Article 7 : Suivi des ouvrages dans le cours d'eau « Rivière du Vauclin »

Un état des lieux de la zone occupée doit être réalisé par la production d'analyses physico-chimiques (pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total, DBO5) avant, pendant et après l'opération de dragage. L'objectif étant de s'assurer de l'état initial du milieu. En cas de pollution, des analyses physico-chimiques reprenant les mêmes paramètres que précédemment, doivent être réalisées dans les meilleurs délais.

Un suivi visuel bimestriel de la conduite de rejet présente dans la rivière doit être effectué afin de pallier à tout constat de pollution. En cas d'incident ou d'accident pendant et après les travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué. En effet, l'incident ou l'accident est susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement dans le cours d'eau. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 8 : Évènement météorologique normal ou exceptionnel

En cas d'évènement pluvieux exceptionnel, toutes dispositions doivent être prises afin de prévenir toute pollution du milieu.

Article 9 : Circulation motorisée

Les différents engins roulants de chantiers seront régulièrement lavés avec de l'eau douce afin d'enrayer la présence de fines sur les différentes voies empruntées. Les eaux souillées seront traitées avant rejet dans le milieu.

Le demandeur prendra toutes dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation maritime, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique et de la préservation de l'environnement.

La circulation motorisée des engins en dehors des voies ouvertes à la circulation publique doit faire l'objet d'une dérogation par arrêté municipal conformément à l'article L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La circulation d'engin motorisé dans le cours d'eau est interdite.

Article 10 : Déchets

Tous les déchets doivent être évacués dans les filières adaptées conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Les sédiments seront évacués dans les filières adaptées par le bénéficiaire.

Le site de stockage devra être remis dans son état initial à la fin des travaux par le bénéficiaire avec production d'une étude visant à s'assurer de l'absence de contamination du sol.

Article 11 : Responsabilités

Le demandeur sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles durant toute la durée des travaux.

Article 12: Respect des textes réglementaires

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du demandeur restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de trois (3) ans qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

Article 14 : Renouvellement de l'autorisation

Nul n'a de droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire. Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le demandeur ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

Article 15 : Titulaire de l'autorisation

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 16 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt sept mille deux cent quarante euros (27 240 €) compte tenu des avantages de toute nature procurés au demandeur.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex. Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort de France.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie du Vauclin.

16 JUL. 2020

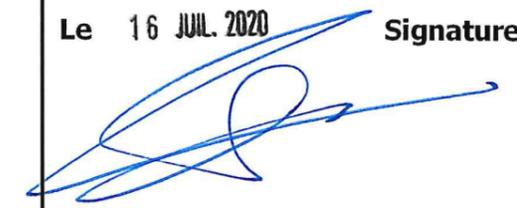
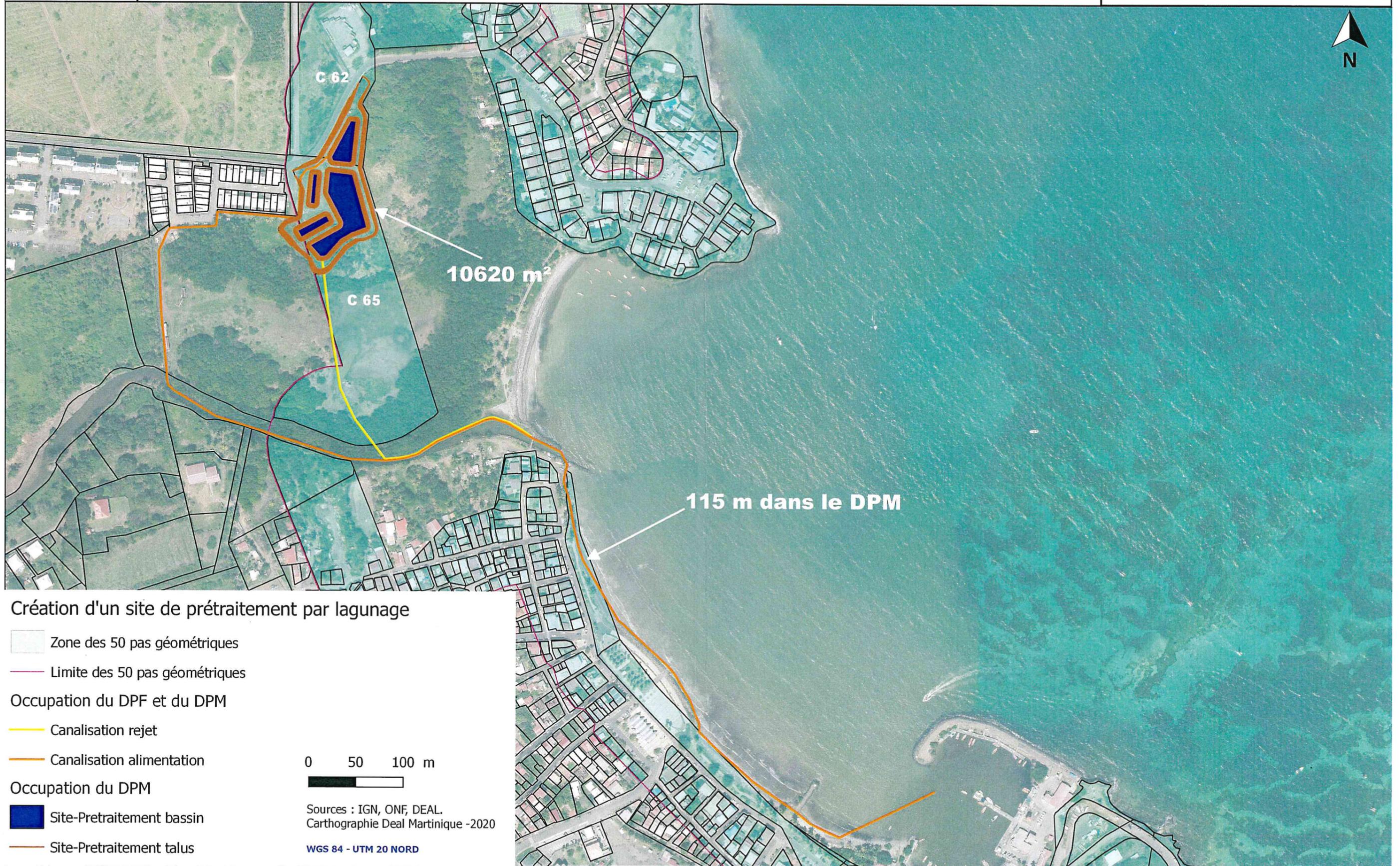
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'Emploi et à la Cohésion Sociale

Clara THOMAS

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°.....

 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) et du domaine public fluvial (DPF)

 pour le transport, le sockage et le traitement des sédiments issus de l'opération de dragage du port de pêche du Vauclin

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2020-07-09-004

Arrêté portant abrogation d'un arrêté de retrait de la
catégorie A d'une auto-école exploitée par M. Raphaël
MASSOLIN

Secrétariat Général
**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**
Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE 2020-062

**portant abrogation d'un arrêté de retrait de la formation
à la catégorie A d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-28-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-034 du 09/03/2017 autorisant Monsieur Raphaël MASSOLIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé INSTITUT SUPERIEUR DE SECURITE ROUTIERE (I.S.S.R) et situé Centre Commercial de Bellevue à Fort-de-France sous le numéro E 03 09B 0210 0.

Vu l'arrêté modificatif d'agrément n°2020-052 du 28/05/2020 portant retrait de la formation à la catégorie A pour non présentation d'un certificat d'immatriculation de moins de six ans ;

Considérant que M. MASSOLIN a fourni à la date du 07 juillet 2020, le certificat d'immatriculation réglementaire pour l'extension de son agrément à la catégorie A du permis de conduire ;

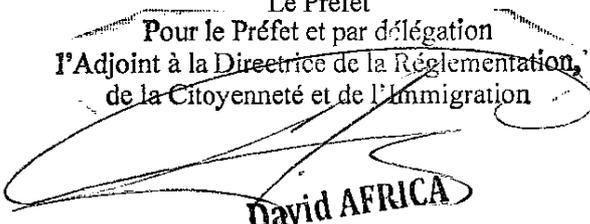
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté modificatif d'agrément du 28/05/2020 susvisé retirant à M. MASSOLIN la catégorie A des formations dispensées, **est abrogé à compter de la date du présent arrêté;**

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fort-de-France le 09/07/2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA